



ARRÊTÉ MUNICIPALE N° AR2023-63

Portant Réglementation permanente de la circulation et du stationnement Cérémonies funéraires

Le Maire de GARONS, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, -6, R 411-25, R 417-1, -10, -11, -
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation lors de cérémonies funéraires, à l'Eglise de Garons, afin d'assurer et de sécuriser la circulation des véhicules et des piétons sur la voie publique communale,

CONSIDERANT l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Lors de cérémonies funéraires, ayant lieu à l'Eglise de GARONS, Rue Xavier TRONC/de l'Eglise, la circulation et le stationnement seront organisées comme suit :

- **Circulation** : si nécessaire, la circulation sera interrompue lors de l'entrée du corps Rue Xavier TRONC et de l'Eglise et lors de la sortie Rues de l'Eglise, Xavier TRONC, Remessaire, Fontaine, Marmet, Grand'rue (à l'intersection de la Rue Marmet) lors du déplacement du cortège.
- **Stationnement** : si nécessaire une demi-heure avant l'heure prévue de la cérémonie funéraire, le stationnement sera interdit à toute personne étrangère à la famille du ou de la défunt(e), sur toutes les voies sus-indiquées.

Le stationnement face à l'entrée de l'Eglise sera réservé au véhicule organisant la cérémonie religieuse.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : La Police municipale, la Gendarmerie, sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GARONS, le 01.06.23

Le Maire,



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le T.A. peut être saisi par l'application informatique télérecours sur le site internet www.telerecours.fr.